RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Décret n° du

relatif à la cotisation exceptionnelle unique de l'Etat mentionnée à l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003

NOR : […]

Publics concernés : *fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires en activité le 1er janvier 2024 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les collectivités ultra-marines du Pacifique et en Nouvelle-Calédonie*

Objet : *cotisation exceptionnelle unique de l'Etat mentionnée à l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication*

Notice : *le décret fixe le délai dans lequel la cotisation exceptionnelle unique de l'Etat garantissant une rémunération de de 4000 € mentionnée à l'article 76* bis *de la loi du 21 août 2003 peut être demandée et les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites, notamment ses article 76 et 76 *bis* ;

[Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;]Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du XX/XX/2024,

Décrète :

Article 1er

Le fonctionnaire de l'Etat, le magistrat ou le militaire en activité au 1er janvier 2024 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie dépose sa demande à bénéficier de la garantie mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée à son employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la demande de pension civile et militaire.

Son employeur transmet cette demande sans délai au service compétent de la direction générale des finances publiques. Dès réception de la demande, ce service en informe le gestionnaire administratif du régime prévu par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée. Le service compétent de la direction générale des finances publiques instruit la demande et liquide la cotisation exceptionnelle de l'Etat mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée. Il informe le service gestionnaire susmentionné du résultat de l'instruction.

Article 2

Le Service des retraites de l'Etat vérifie l'éligibilité des pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à la garantie mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003.

Lorsqu'il bénéficie de cette garantie, le Service des retraites de l'Etat liquide la cotisation exceptionnelle de l'Etat mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée.

Article 3

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er, le fonctionnaire de l'Etat, le magistrat ou le militaire dont la pension civile et militaire prend effet entre le 1er janvier 2024 et la date de publication du présent décret peut demander le bénéficie de la garantie mentionnée à cet article 1er dans un délai de six mois à compter de cette dernière date.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.